

---

ARRÊTÉ

---

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la 5ème section de la commission supérieure des monuments historiques du 21 janvier 1983 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

H E R A U L T

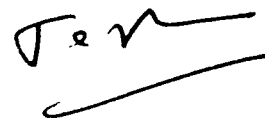
MONTAGNAC - Eglise paroissiale .

- Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de Jean-Baptiste PUGET, réalisée entre 1850 et 1860.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'HERAULT au maire de MONTAGNAC et à l'affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 1 MARS 1984

Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre WEISS